

Commerce : le travail du dimanche dans le Bas-Rhin

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017



Le principe de l'interdiction

Le principe d'interdiction d'emploi et d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés est conservé, mais assorti de dérogations par secteurs d'activité.

A noter que, même en l'absence d'emploi de personnel, si le secteur d'activité ne fait pas l'objet d'une dérogation, le commerce ne peut ouvrir.

Les dérogations fixées par la loi

La réglementation prévoit que, dans certaines activités, l'emploi de salariés est autorisé :

- professions médicales et paramédicales,
- vente de médicaments,
- restauration, hôtellerie et débits de boissons,
- représentations musicales et théâtrales,
- expositions et autres divertissements, et professions artistiques,
- entreprises de transport,
- entreprises relevant du secteur agricole (exploitations agricoles, centres équestres, chenils...)
- emploi à domicile par une personne physique,
- etc.

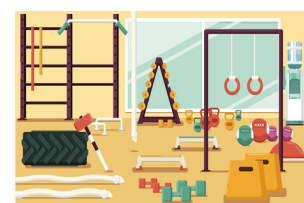


Les dérogations fixées par le nouveau statut

Au-delà des dérogations légales listées ci-dessus, des possibilités d'ouverture des commerces le dimanche et les jours fériés sont accordées pour certains secteurs (activité principale) :

Pendant 10h au plus :

- stations-service et services de dépannage d'urgence,
- commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,
- location de véhicules et de cycles,
- location de matériel sportif,
- commerces d'artisanat d'art et galeries d'art,
- établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,
- établissements sportifs, tels que salles de sport,
- vente de journaux,
- vente de tabacs,
- bureaux de change,



- brocanteurs, antiquaires et bouquinistes,
- traiteurs,
- pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers, confiseries,
- vente de marrons,
- caves viticoles.



Pendant 5h au plus :

- boucheries charcuteries,
- marchands de fleurs,
- boulangeries et boulangeries-pâtisseries.



Situation particulière des commerces à prédominance alimentaire :

- **10 heures** pour les commerces de tout le département dont la surface de vente est inférieure à 120 m², hors drive ;
- **5 heures** pour les commerces hors Strasbourg dont la surface de vente est inférieure à 400 m², hors drive ;
- **4 heures** pour les commerces à Strasbourg, hors drive, dont la surface de vente est inférieure ou égale à 1 000 m² (2 000 m² pour les commerces situés dans quartiers prioritaires)

Les pouvoirs des maires

Les maires peuvent, par ailleurs, réduire le nombre d'heures fixé par le statut départemental.

Les contreparties pour les salariés

Les salariés doivent bénéficier des dispositions prévues par la convention collective.

En cas de dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés les dimanches et jours fériés et à défaut de convention ou d'accord collectif de travail plus favorable, le salarié bénéficie d'une rémunération au moins égale à 150 % du taux horaire de base à laquelle s'ajoute un repos d'une durée équivalente en temps (accord territorial du 6 janvier 2014).

Pour trois secteurs (pâtisseries, boulangeries, fleuristes), la rémunération reste inchangée mais l'attribution du repos pour les heures effectuées le dimanche a été supprimée en 2016. Un cumul entre les majorations de rémunération pour travail du dimanche et les majorations pour heures supplémentaires a par contre été instaurée pour ces trois secteurs.

Des informations plus détaillées sont accessibles sur les sites internet du Département du Bas-Rhin, de la ville de Strasbourg, de la Direccte et de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan.

